

**Décision n° 2008-0153**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 5 février 2008**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à l'association Radio Chantepleure**  
**pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe**  
**dans le département d'Ille et Vilaine (35)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1998 homologuant la décision n° 97-390 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 novembre 1997 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 8-8,5 GHz pour les liaisons de transmissions de programmes de radiodiffusion sonore ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 homologuant la décision n° 99-37 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 1999 fixant la canalisation à utiliser par les matériels à modulation numériques de transmission point à point du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

Vu la décision n° 2007-195 du 13 mars 2007 autorisant l'association Radio Chantepleure à exploitation un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Univers ;

Vu la demande présentée par l'association Radio Chantepleure et reçue le 16 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2008 ;

**Décide :**

**Article 1** – L'association Radio Chantepleure dans la bande 8-8,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la durée mentionnée dans la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel susvisée.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 susvisé.

**Article 4** – La délivrance de la présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionnée à l'article R.20-44-11 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

**Article 5** – Le renouvellement de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître son souhait de la voir renouveler en transmettant à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes une copie de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel renouvelant son autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. Les conditions de renouvellement de l'autorisation seront notifiées au titulaire au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**Article 6** – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 février 2008

Le Président

Paul CHAMPSAUR